



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Affaire suivie par : pref-fipd@vosges.gouv.fr
03 29 69 88 22

Épinal, le 14 décembre 2023

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

PROGRAMMES D, R, S ET K

APPEL A PROJETS 2024

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), créé par l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, permet de financer la réalisation d'actions concourant à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Le FIPD est l'outil de financement des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation s'appuyant sur deux cadres d'intervention : la stratégie de prévention de la délinquance 2020-2024 et le plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

Par ailleurs, les actions financées par le FIPD s'inscrivent dans le plan départemental de prévention de la délinquance des Vosges 2022-2026, qui constitue un cadre aux différentes initiatives publiques, associatives et citoyennes désireuses de concourir à la politique publique de prévention de la délinquance sur le territoire vosgien.

À ce titre, il est ouvert un appel à projets départemental pour l'année 2024, dans le cadre des quatre programmes suivants figurant parmi les priorités de la stratégie nationale.

Les projets subventionnables s'inscriront dans l'un des 4 programmes suivants :

I. PROGRAMME D – DÉLINQUANCE STRATÉGIE NATIONALE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (2020-2024)

- **Axe 1 – Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention** (*prévention de la récidive et de la délinquance chez les jeunes*)
- **Axe 2 – Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger** (*notamment prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes*)
- **Axe 3 – La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance** (*amélioration de la tranquillité publique, actions de médiation sociale*)
- **Axe 4 – Le territoire : vers une nouvelle gouvernance renouvelée et efficace** (*amélioration de la confiance entre les différents acteurs institutionnels, les forces de sécurité et la population*)

Le FIPD financera en priorité les projets prêts à démarrer, à caractère partenarial, s'appuyant sur des cofinancements, ayant un effet sur la réduction de la délinquance. Une attention prioritaire sera portée à la prévention de la délinquance des mineurs (en matière de lutte contre les stupéfiants, de cyberdélinquance, de prévention et de lutte contre le harcèlement entre jeunes, de prévention de la récidive) et le renforcement du lien de confiance avec les forces de sécurité intérieure, ainsi que sur la protection des victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles telle qu'elle se concrétise dans les mesures issues du Grenelle des violences conjugales.

II. PROGRAMME R – RADICALISATION **LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION (PNPR)**

Cette politique publique de lutte contre la radicalisation s'articule autour de plusieurs axes prioritaires :

– Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation

- Densifier la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille (dimensions éducatives, insertion et réinsertion sociale et professionnelle, de santé mentale).
- Poursuivre la densification de cette prise en charge en direction des publics cibles y compris pour les personnes sous main de justice en milieu ouvert.
- Prise en charge spécifique en direction des mineurs de retour de zones et des fins de suivi judiciaire.

– Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation

- Actions de sensibilisation et/ou de formation et d'accompagnement des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État.
- Actions de sensibilisation et/ou de formation et d'accompagnement des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CLSPD), des travailleurs sociaux, des éducateurs et des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, des professionnels du secteur médico-social.

– Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes

- Encourager les initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile portées par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers, notamment les jeunes et les femmes.
- Actions d'illégitimité des discours extrémistes, offrant une alternative positive sur les réseaux sociaux notamment, mais aussi sur les écrans de télévision (films, documentaires) et à travers le spectacle vivant.
- Valoriser et soutenir les principes et valeurs de la République et lutter contre le conspirationnisme.

– Lutter contre le communautarisme

- Toutes actions visant la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire.

III. PROGRAMME S – SÉCURISATION :

Ce programme recouvre les actions de prévention concourant à la diminution des risques de délinquance ou de radicalisation, telles que :

1 – Vidéoprotection de la voie publique

Le développement de la vidéoprotection s'inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle peut également permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Peuvent porter de tels projets : les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les établissements publics de santé. Les projets déposés, répondant à des objectifs clairement identifiables avec les forces de sécurité intérieure et notamment le référent sûreté police ou gendarmerie, pourront porter sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts aux publics. De même pourront faire l'objet d'une prise en charge financière le déport d'images vers les services de police ou de gendarmerie et l'équipement des forces de sécurité permettant leur visionnage, les centres de supervision urbaine (CSU, et notamment les CSU mutualisés à l'échelle de collectivités de taille réduite ou moyenne).

Ne sont pas éligibles à ce programme les demandes de renouvellements à l'identique de systèmes déjà existants, sauf lorsqu'il s'agit de leur amélioration. L'avis du référent sûreté devra obligatoirement être transmis dans le cadre de l'instruction ainsi que la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI et le devis détaillé des travaux.

Par ailleurs, à l'instar du FIPD, les deux fonds étatiques que sont la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) peuvent financer des projets de vidéoprotection portés par les collectivités territoriales prévues à l'article L.2334-33 du CGCT.

Tout projet de vidéoprotection déposé pour le FIPD implique une instruction commune par les services de l'État qui se réservent la possibilité de flécher certains projets déposés auprès du FIPD vers la DETR ou la DSIL.

Aussi, afin de faciliter le traitement des demandes, il est exigé que les plans de financement et délibérations du conseil municipal fassent mention d'un soutien financier de l'État, sans précision du fonds sollicité.

Sauf exceptions, le FIPD n'est pas cumulable avec la DETR ou la DSIL.

Enfin, il est à noter que la Région Grand Est apporte également son soutien financier aux projets de vidéoprotection dont le plafond d'aide est fixé à 50 % du montant HT des dépenses éligibles (aide plafonnée à 60 000 €).

2 – Sécurisation des établissements scolaires

Ce dispositif, accessible aux collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements comme aux personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes gérant des établissements privés sous contrat/hors contrat, comprend :

- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments (portail, barrière, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, dispositifs de vidéo protection, ...);
- la sécurisation volumétrique des bâtiments (alarmes et alertes anti-intrusion hors alarmes incendies, la protection des espaces de confinement tels que blocage des portes, protections balistiques, ...).

Le diagnostic partagé du référent sûreté est exigé.

3 – Équipement des polices municipales, statuts proches et des sapeur-pompiers

Plusieurs types d'équipements peuvent être financés au titre du FIPD :

- les gilets pare-balles, au bénéfice des communes disposant de personnel armés ou non (policiers, garde-champêtres, ASVP), le financement étant plafonné à 250 € par gilet ;
- les caméras mobiles, au bénéfice des communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale et gardes champêtres, le financement étant plafonné à 200 € par caméra ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication, au bénéfice des communes ou des EPCI, le financement étant plafonné à 420 € par terminal ;
- les caméras mobiles des sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours.

IV. PROGRAMME K – SÉCURISATION DE SITES SENSIBLES

Les sites sensibles au regard du risque terroriste concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants.

Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion, portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc... ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement verrou ou blindage de portes).

V. MODALITÉS DES DEMANDES DE SUBVENTION

Principes de financement :

Il est rappelé que les actions doivent être conformes aux orientations définies :

- dans le volet prévention de la délinquance des contrats de ville du lieu du déroulement des actions ;
- dans le plan d'actions local de sécurité ;
- dans le plan départemental de prévention de la délinquance (actions prioritairement développées dans le cadre des CLSPD et CISPD) ; dans le cadre des contrats de sécurité intégrée ou de l'offre de sécurité du programme « Petites Villes de Demain ».

Les actions doivent bénéficier aux publics dits prioritaires :

- identifiés dans les axes 1 et 2 de la SNPD (**Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention, Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger**)
- situés dans les territoires concernés par des problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels ;
- situés dans les quartiers de la politique de la ville ;

Une attention particulière sera portée aux projets portés par :

- des collectivités ayant conclu des contrats de sécurité intégrée (CSI) ;
- des communes du dispositif « petites villes de demain » ;
- les collectivités disposant d'un conseil de sécurité et de prévention de la délinquance actif (CLSPD ou CISPD).

Les bailleurs sociaux les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent bénéficier du FIPD. Le montant de la subvention accordée reste à l'appréciation du comité de pilotage, après avis des services instructeurs et, pour les actions reconduites, ou les porteurs de projet déjà soutenus, après évaluation de l'action réalisée en N-1.

En fonction de la thématique et de l'appréciation résultant de l'instruction, le financement du projet peut être orienté sur d'autres crédits de droit commun ou des contrats de ville. Le porteur sera informé de cette réorientation.

Le taux de subventionnement d'un projet par le FIPD (prog D, R) est plafonné à 80 % du coût total HT de l'action et 20 % au minimum de cofinancement devront être systématiquement recherchés.

Le taux de subventionnement d'un projet de vidéoprotection (prog S) est plafonné à 50 % du coût total HT.

Les frais de structures ne peuvent dépasser 10 % du total de la subvention accordée.

Procédure de sélection des dossiers :

Tous les dossiers déposés seront évalués dans le cadre d'un comité technique d'harmonisation regroupant l'ensemble des services de l'État porteurs de fonds publics (politique de la ville, crédits PDASR...) afin d'éviter les financements croisés.

Les porteurs dont les dossiers auront reçu un arbitrage favorable du comité technique pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une audition en préfecture afin d'exposer leur projet, dégager les cibles à atteindre, sur un plan qualitatif et quantitatif, et produire tout renseignement nécessaire à l'examen de leur demande.

Un comité de pilotage présidé, par la préfète ou son représentant, déterminera les montants de subventions attribués à chaque projet retenu à partir de l'enveloppe budgétaire allouée au département des Vosges, avant notification des fonds.

À noter qu'un cofinancement ou un financement unique MILDECA (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) est possible lorsque l'action de prévention des addictions est directement en lien avec la prévention de la délinquance et de la récidive.

Indicateurs et évaluation des actions :

Pour chaque action, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs doivent être définis dès le dépôt du dossier afin d'en mesurer concrètement les effets.

Les demandes de renouvellement d'action devront obligatoirement être accompagnées du bilan qualitatif et quantitatif de l'action N-1 lors du dépôt de la demande de subvention.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention en préfecture est fixée au **29 février 2024**.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Virginie MARTINEZ

ANNEXE 1 PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

La procédure FIPD de dépôt des dossiers pour l'année 2024 diffère en fonction des programmes.

Pour les PROGRAMMES D et R

Les demandes de subvention doivent être formulées par le biais de l'application SUBVENTIA :
<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Le guide de l'utilisateur de cette application est téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Vosges : <https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/FIPD-fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-et-de-la-radicalisation>

Pour les PROGRAMMES S et K

Les documents doivent être adressés à l'adresse : pref-fipd@vosges.gouv.fr obligatoirement via la plateforme France Transfert : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

Liste des pièces du dossier à déposer pour le programme S :

Pour les projets de vidéoprotection :

- CERFA 12156*06 intégralement complété ;
- la délibération du conseil municipal faisant mention d'une demande de subvention de l'État sans précision du fonds ;
- un RIB ;
- la demande officielle de subvention au titre du FIPD du maître d'ouvrage précisant la nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéo protection, indiquant s'il s'agit d'une création ou d'une extension (dans ce dernier cas, préciser l'existant) et détaillant le nombre de caméras, leur positionnement et leurs finalités (plans de situation/d'implantation des caméras avec angle et champs de vision);
- la copie de la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection (N° 13806*03) ou l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- toute étude ayant conduit le porteur de projet à le finaliser ;
- le coût des caméras, logiciels, coûts de connexion, main d'œuvre, ou de transmission (devis) ;
- en cas de création de CSU, coût du mobilier, des aménagements ;
- en cas de déport coût du raccordement ;
- l'avis technique du référent sûreté.

Pour les projets de sécurisation des établissements scolaires :

- CERFA 12156*06 intégralement complété ;
- la délibération du conseil municipal ;
- un RIB ;
- la demande officielle de subvention au titre du FIPD du maître d'ouvrage précisant la nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de sécurisation et détaillant le dispositif déployé ;
- toute étude ayant conduit le porteur de projet à le finaliser ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux ;
- l'avis technique du référent sûreté.

NB : *s'il s'agit d'un projet de vidéoprotection, les mêmes pièces que celles précisées au paragraphe précédent doivent être transmises.*

Pour les projets d'équipements des polices municipales, statuts proches et des sapeur-pompiers :

- CERFA 12156*06 intégralement complété ;
- un RIB ;
- la délibération du conseil municipal ;
- la demande officielle de subvention au titre du FIPD du maire précisant la nature du projet ;
- les devis.

Liste des pièces du dossier à déposer pour le programme K :

- CERFA 12156*06 intégralement complété ;
- la liste des dirigeants, les statuts de l'association et le mandat donné au responsable du dossier ;
- un RIB ;
- la demande officielle de subvention au titre du FIPD du maître d'ouvrage précisant la nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de sécurisation et détaillant le dispositif déployé ;
- toute étude ayant conduit le porteur de projet à le finaliser ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux ;
- l'avis technique du référent sûreté ;
- le contrat d'engagement républicain signé.

Aucun dossier papier ne sera instruit.

Vous trouverez sur le site de la préfecture l'ensemble des documents vierges à renseigner afin de compléter votre dossier : <https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/FIPD-fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-et-de-la-radicalisation>

Le plan départemental de prévention de la délinquance, déclinant les priorités d'actions locales, est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.vosges.gouv.fr/contenu/telechargement/25842/179733/file/PDPD_complet_definitif.pdf